

Elections municipales 2014 : les nouvelles règles

I. Les généralités sur les élections municipales

II. Les élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants

III. Les élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus

IV. Les généralités sur les conseillers communautaires

V. La désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants

VI. Les élections des conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus

Elections municipales

(Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013)

Elections municipales – Généralités

1. Dispositions générales

- Date des élections municipales (23 et 30 mars 2014) et européennes (25 mai 2014)
- Population à prendre en compte pour déterminer le mode de scrutin : population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2014 → saisine de l'AMF auprès du directeur général de l'INSEE + réponse (réf. note CW12242)

2. Inéligibilités et incompatibilités (réf. note CW12239)

- Les inéligibilités empêchent de se présenter alors qu'une incompatibilité naît de l'élection et oblige à un choix a posteriori

Les nouvelles inéligibilités

Sont inéligibles les personnes qui exercent ou qui ont exercé depuis moins de 6 mois les fonctions de :

- DGS, DGA, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service,
- directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet ayant reçu délégation de signature du président

au sein d'un conseil régional, d'un conseil départemental, de la collectivité territoriale de Corse, de Guyane ou de Martinique, d'un EPCI à fiscalité propre ou de leurs établissements publics (CIAS...).

Elections municipales – Généralités



Les nouvelles incompatibilités

- Incompatibilité du mandat de conseiller municipal avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du CCAS de la commune.
- Incompatibilité du mandat de conseiller communautaire avec un emploi de salarié au sein du CIAS.
- Incompatibilité du mandat de conseiller communautaire avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de la communauté ou d'une de ses communes membres.

3. Candidature et parité

- Déclaration de candidature obligatoire pour chaque tour de scrutin (dépôt en préfecture ou sous-préfecture) à effectuer :
 - le 6 mars (3^{ème} jeudi qui précède le jour du scrutin), à 18h, pour le 1^{er} tour
 - le 25 mars (mardi qui suit le 1^{er} tour), à 18h, pour le 2^{ème} tour de scrutin
- Possible dépôt de la liste collective par une personne désignée, représentant de la liste

- Parité obligatoire pour les élections municipales dans les communes de 1000 habitants et plus. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (ex: homme, femme, homme, ...ou femme, homme, femme...)
(réf. note CW12124)
- Parité « recommandée » pour les élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants

Pour l'élection du maire et des adjoints :

Convocation du conseil municipal au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche qui suit l'élection.

Si élection au 1^{er} tour : élection du maire et des adjoints entre le 28 et le 30 mars 2014

Si élection au 2nd tour : élection du maire et des adjoints entre le 4 et le 6 avril 2014

Elections municipales

Communes de moins de 1 000 habitants



II. Elections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants

- Réduction du nombre de conseillers municipaux (de 9 à 7) dans les communes de moins de 100 habitants
- Déclaration de candidature obligatoire (dépôt en préfecture ou sous-préfecture)
- Affichage obligatoire du nombre de conseillers à élire et des noms et prénoms des candidats dans chaque bureau de vote

Elections municipales

Communes de moins de 1 000 habitants



- Election au scrutin majoritaire plurinominal avec panachage
- Possibilité de présenter des candidatures isolées ou groupées
- Possibilité de présenter des listes complètes ou incomplètes
- L'électeur peut donc continuer à rayer les noms d'une liste et en ajouter, comme précédemment.

Attention : les derniers noms inscrits au-delà du nombre de conseillers municipaux à élire et les personnes non candidates ne

Elections municipales

Communes de moins de 1 000 habitants



Les modalités d'élection du maire et des adjoints restent inchangées

- élection du maire par les conseillers municipaux au scrutin secret à la majorité absolue,
- élections des adjoints par les conseillers municipaux au scrutin secret à la majorité absolue (scrutin uninominal).

Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du « tableau du conseil municipal » au moment de son installation : après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Elections municipales

Communes de 1 000 habitants et plus



III. Les élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus

- Déclaration de candidature obligatoire (dépôt en préfecture ou sous-préfecture)
- La liste des candidats doit être complète et strictement paritaire (alternance stricte homme/femme)._{..}
- Affichage obligatoire du nombre de conseillers à élire et des listes de candidats dans chaque bureau de vote

Elections municipales

Communes de 1 000 habitants et plus



- Scrutin de liste proportionnel avec prime majoritaire pour toutes les communes de 1 000 habitants et plus (au lieu de 3500 habitants jusqu'à présent)
- Scrutin de liste à 2 tours
- L'électeur ne peut ni ajouter, ni rayer des noms, ni modifier l'ordre de présentation.

Attention : tout bulletin modifiant cette liste (rature, ajout) sera considéré comme nul.

Elections municipales

Communes de 1 000 habitants et plus



Exemple de répartition des sièges aux élections municipales d'une commune de 1 200 habitants :

15 sièges à répartir : 8 au titre de la prime majoritaire pour la liste arrivée en tête et 7 à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Pour répartir les 7 sièges, on détermine d'abord le quotient électoral obtenu en divisant le nombre de suffrages obtenus par les listes ayant obtenu au moins 5% de suffrages par le nombre de sièges à pourvoir.

Elections municipales

Communes de 1 000 habitants et plus



Ex : 1 000 suffrages exprimés pour 7 sièges restants à pourvoir
quotient électoral : $1\ 000/7 = 142,86$

Le nombre de suffrages obtenus par chaque liste est divisé par le quotient électoral et chaque liste obtient un nombre de sièges égal au nombre entier égal ou inférieur.

Listes	Suffrages	Pourcentage	Répartition
L 1	450	45 %	$450/142,86 = 3$ sièges
L 2	400	40 %	$400/142,86 = 2$ sièges
L 3	150	15 %	$150/142,86 = 1$ siège
Totaux	1 000	100 %	6 sièges

Elections municipales

Communes de 1 000 habitants et plus



6 sièges sont ainsi attribués et il reste 1 siège à pourvoir. On ajoute fictivement à chaque liste 1 siège et on divise le nombre de suffrages de la liste par le nombre obtenu. La liste qui a la plus forte moyenne obtient le siège restant.

Listes	Suffrages	Plus forte moyenne	Siège attribué
L 1	450	$450/4 = 112,5$	0
L 2	400	$400/3 = 133,33$	1
L 3	150	$150/2 = 75$	0

Elections municipales

Communes de 1 000 habitants et plus



S'il y a plusieurs sièges à répartir, on recommence l'opération jusqu'à distribution de tous les sièges.

Au final, la répartition des sièges est la suivante :

Listes	Prime majoritaire	Répartition proportionnel	Plus forte moyenne	total
L 1	8	3		11
L 2		2	1	3
L 3		1		1
				15

Les 15

sièges ont bien été répartis.

Elections municipales

Communes de 1 000 habitants et plus



Exemple de répartition des sièges aux élections municipales d'une commune de 1 900 habitants :

19 sièges à répartir : 10 au titre de la prime majoritaire pour la liste arrivée en tête et 9 à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Pour répartir les 9 sièges, on détermine d'abord le quotient électoral obtenu en divisant le nombre de suffrages obtenus par les listes ayant obtenu au moins 5% de suffrages par le nombre de sièges à pourvoir.

Elections municipales

Communes de 1 000 habitants et plus



Ex : 1 700 suffrages exprimés pour 9 sièges restants à pourvoir
quotient électoral : $1\,700/9 = 188,88$

Le nombre de suffrages obtenus par chaque liste est divisé par le quotient électoral et chaque liste obtient un nombre de sièges égal au nombre entier égal ou inférieur.

Listes	Suffrages	Pourcentage	Répartition
L 1	750	44,12 %	$750/188,88 = 3$ sièges
L 2	500	29,41 %	$500/188,88 = 2$ sièges
L 3	450	26,47 %	$450/188,88 = 2$ sièges
Totaux	1 700	100 %	7 sièges

Elections municipales

Communes de 1 000 habitants et plus



7 sièges sont ainsi attribués et il reste 2 sièges à pourvoir. On ajoute fictivement à chaque liste 1 siège et on divise le nombre de suffrages de la liste par le nombre obtenu. La liste qui a la plus forte moyenne obtient le siège restant.

Listes	Suffrages	Plus forte moyenne	Siège attribué
L 1	750	$750/4 = 187,5$	1
L 2	500	$500/3 = 166,66$	0
L 3	450	$450/3 = 150$	0

Elections municipales

Communes de 1 000 habitants et plus



8 sièges sont ainsi attribués et il reste 1 siège à pourvoir. On ajoute fictivement à chaque liste 1 siège et on divise le nombre de suffrages de la liste par le nombre obtenu. La liste qui a la plus forte moyenne obtient le siège restant.

Listes	Suffrages	Plus forte moyenne	Siège attribué
L 1	750	$750/5 = 150$	0
L 2	500	$500/3 = 166,66$	1
L 3	450	$450/3 = 150$	0

Elections municipales

Communes de 1 000 habitants et plus



S'il y a plusieurs sièges à répartir, on recommence l'opération jusqu'à distribution de tous les sièges.

Au final, la répartition des sièges est la suivante :

Listes	Prime majoritaire	Répartition proportionnel	Plus forte moyenne	total
L 1	10	3	1	14
L 2		2	1	3
L 3		2		2
				19

Les 19

sièges ont bien été répartis.

Elections municipales

Communes de 1 000 habitants et plus



Exemple de répartition des sièges aux élections municipales d'une commune de 3 300 habitants :

23 sièges à répartir : 12 au titre de la prime majoritaire pour la liste arrivée en tête et 11 à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Pour répartir les 11 sièges, on détermine d'abord le quotient électoral obtenu en divisant le nombre de suffrages obtenus par les listes ayant obtenu au moins 5% de suffrages par le nombre de sièges à pourvoir.

Elections municipales

Communes de 1 000 habitants et plus



Ex : 3 100 suffrages exprimés pour 11 sièges restants à pourvoir
quotient électoral : $3\ 100/11 = 281,818$

Le nombre de suffrages obtenus par chaque liste est divisé par le quotient électoral et chaque liste obtient un nombre de sièges égal au nombre entier égal ou inférieur.

Listes	Suffrages	Pourcentage	Répartition
L 1	1 400	45,16 %	$1\ 400/281,818 = 4$
L 2	950	30,65 %	$950/281,818 = 3$ sièges
L 3	750	24,19 %	$750/281,818 = 2$ sièges
Totaux	3 100	100 %	9 sièges

Elections municipales

Communes de 1 000 habitants et plus



9 sièges sont ainsi attribués et il reste 2 sièges à pourvoir. On ajoute fictivement à chaque liste 1 siège et on divise le nombre de suffrages de la liste par le nombre obtenu. La liste qui a la plus forte moyenne obtient le siège restant.

Listes	Suffrages	Plus forte moyenne	Siège attribué
L 1	1 400	$1\,400/5 = 280$	1
L 2	950	$950/4 = 237,5$	0
L 3	750	$750/3 = 250$	0

Elections municipales

Communes de 1 000 habitants et plus



10 sièges sont ainsi attribués et il reste 1 siège à pourvoir. On ajoute fictivement à chaque liste 1 siège et on divise le nombre de suffrages de la liste par le nombre obtenu. La liste qui a la plus forte moyenne obtient le siège restant.

Listes	Suffrages	Plus forte moyenne	Siège attribué
L 1	1 400	$1\ 400/6 = 233,33$	0
L 2	950	$950/4 = 237,5$	0
L 3	750	$750/3 = 250$	1

Elections municipales

Communes de 1 000 habitants et plus



S'il y a plusieurs sièges à répartir, on recommence l'opération jusqu'à distribution de tous les sièges.

Au final, la répartition des sièges est la suivante :

Listes	Prime majoritaire	Répartition proportionnel	Plus forte moyenne	total
L 1	12	4	1	17
L 2		3		3
L 3		2	1	3
				23

Les 23

sièges ont bien été répartis.

Elections municipales

Communes de 1 000 habitants et plus



Les modalités d'élection du maire et des adjoints

- élection du maire par les conseillers municipaux au scrutin secret à la majorité absolue,
- élection des adjoints par les conseillers municipaux au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Elections municipales

Communes de 1 000 habitants et plus



Parité des listes des adjoints

- La liste des adjoints doit être paritaire dans son ensemble (ex : 1 homme, 2 femmes, 2 hommes, 1 femme, 1 homme, 1 femme,)
- Sur chaque liste, l'écart entre hommes et femmes ne peut être supérieur à 1.
- Le maire et son 1^{er} adjoint ne sont pas obligatoirement de sexe

Autres dispositions relatives aux communes



Suppression des sections électorales dans les communes de moins de 20 000 habitants

Pas de modification pour le régime des communes associées

Dans l'hypothèse d'une suppression des sections électorales des communes associées, il n'y aura plus qu'une seule circonscription incluant l'ensemble des électeurs des communes associées ou des sections électorales.

Attention : modification possible avec la proposition de loi du sénateur

Désignation ou élection des conseillers communautaires

Conseillers communautaires –



- Les élus au sein du conseil communautaire sont dénommés « conseillers communautaires ».
- Consécration du lien organique avec le mandat municipal : « nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est pas conseiller municipal ».
- Election des conseillers communautaires pour la même durée que les conseillers municipaux, soit 6 ans, et renouvellement intégral à la même date.

Conseillers communautaires –



- Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la liste des conseillers communautaires doit être strictement paritaire (un homme, une femme, un homme, une femme...ou inversement une femme, un homme, une femme...)
- Election du président et des vice-présidents de la communauté au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine qui suit l'élection des maires (soit au plus tard le 25 avril ou le 2 mai)
- La règle de la parité est inapplicable pour l'élection des exécutifs des communautés.

Attention : les règles de désignation des délégués des communes

Désignation des conseillers communautaires

Communes de moins de 1 000 habitants



- Les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés en suivant l'ordre du tableau, établi à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.
- Il s'agit donc du maire, puis, en fonction du nombre de sièges, des adjoints et éventuellement, des conseillers municipaux.
- En cas de vacance, le conseiller communautaire est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat communautaire, dans l'ordre du tableau.

Conseillers communautaires Communes de 1 000 habitants et plus



- Modalités d'élection des conseillers communautaires :
élection des conseillers communautaires le même jour que les conseillers municipaux et avec le même bulletin de vote (les candidats au conseil communautaire sont également candidats au conseil municipal et dans le même ordre)
- Deux listes figureront sur le même bulletin de vote
- Un nombre de candidats au conseil communautaire égal au nombre de sièges à pourvoir, majoré de 1 si le nombre est inférieur à 5 et de 2 au-delà

Conseillers communautaires Communes de 1 000 habitants et plus



Ex. de présentation des candidats sur le bulletin de vote (commune de 2 300 hab.)

Liste des

candidats au conseil municipal (19) candidats à la communauté (4) + 1

A	F	K (3/5)	P	A (1/4)
B	G	L	Q	B
C	H	M	R	E
D	I	N	S	H
E	J	O		I

Conseillers communautaires Communes de 1 000 habitants et plus



- La liste des candidats au conseil communautaire doit respecter l'ordre de la liste des conseillers municipaux.
- Liste strictement paritaire (un homme, une femme, un homme, une femme...ou une femme, un homme, une femme, un homme...).
- Le premier quart de la liste au conseil communautaire correspond aux premiers candidats de la liste au conseil municipal et dans le même ordre .

Conseillers communautaires Communes de 1 000 habitants et plus



- Les candidats au conseil communautaire doivent figurer au sein du premier 3/5^{ème} de la liste des candidats au conseil municipal.
- Lorsque le nombre de sièges de conseiller communautaire à pourvoir excède les 3/5^{ème} du nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire reprend l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal.

Conseillers communautaires Communes de 1 000 habitants et plus



Répartition des sièges de conseillers communautaires

- Répartition des sièges entre les listes à la proportionnelle avec prime majoritaire (mêmes règles que pour les conseillers municipaux).
- Les élus minoritaires peuvent siéger au conseil communautaire à compter de 3 sièges pour la commune.

Conseillers communautaires Communes de 1 000 habitants et plus



Exemple de répartition des sièges au conseil communautaire

Une commune a 3 sièges de conseillers communautaires à pourvoir

Suffrages exprimés : 1845

Liste A : 1045 voix (56,6 %)

Liste B : 800 voix (43,3 %)

La liste A obtient la majorité absolue; elle dispose donc de la $\frac{1}{2}$ des sièges soit 1
siège

(arrondi entier inférieur car il y avait moins de 4 sièges à pourvoir)

Conseillers communautaires Communes de 1 000 habitants et plus



Les 2 sièges restants sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne Quotient électoral : $1845/2 = 922,5$

Liste A : $1045/922,5 = 1$ siège

Liste B : $800/922,5 = 0$ siège

Il reste 1 siège à attribuer à la liste qui obtient la plus forte moyenne

Liste A : $1045/1 + 1 = 522,5$

Liste B : $800/0+1 = 800$

La liste B obtient la plus forte moyenne, on lui attribue donc le dernier siège

Liste A : 2 sièges

Liste B : 1 siège

Conseillers communautaires Communes de 1 000 habitants et plus



Exemple de répartition des sièges au conseil communautaire

Une commune a 13 sièges de conseillers communautaires à pourvoir

Suffrages exprimés : 3 332

Liste A : 1979 voix (59,4 %)

Liste B : 1353 voix (40,6 %)

La liste A obtient la majorité absolue; elle dispose donc de la $\frac{1}{2}$ des sièges soit 7 sièges

(arrondi entier supérieur car il y avait plus de 4 sièges à pourvoir)

Conseillers communautaires Communes de 1 000 habitants et plus



Les 6 sièges restants sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne Quotient électoral : $3\ 332/6 = 555$

Liste A : $1979/555 = 3$ sièges

Liste B : $1353/555 = 2$ sièges

Il reste 1 siège à attribuer à la liste qui obtient la plus forte moyenne

Liste A : $1979/3 + 1 = 494$
451

Liste B : $1353/2 + 1 =$

La liste A obtient la plus forte moyenne, on lui attribue donc le dernier siège

Liste A : 11 sièges

Liste B : 2 sièges

Conseillers communautaires Communes de 1 000 habitants et plus



Vacance de sièges

- En cas de vacance, le siège est pourvu par le 1^{er} candidat de même sexe, élu uniquement conseiller municipal et qui figure sur la liste des conseillers communautaires.
- Si la liste des conseillers communautaires est épuisée, le remplacement est assuré par le 1^{er} conseiller municipal de même sexe élu sur la liste au conseil municipal et n'exerçant pas de mandat communautaire.

Autres dispositions relatives aux communautés

En cas de fusion de communautés au 1^{er} janvier 2014 :

- soit l'organe délibérant est installé au 1^{er} janvier 2014 (élections anticipées) avec un accord local (qui a dû être adopté avant le 31 août 2013),
- soit le mandat des délégués des EPCI ayant fusionné est prorogé jusqu'en mars 2014.

Autres dispositions relatives aux communautés

- En cas d'accord local, le nombre et la répartition des sièges sont appliqués selon cet accord.
- En cas de prorogation de mandat, il n'y a pas de nouvelles élections et la présidence est assurée à titre transitoire par le président de la communauté la plus peuplée, parmi les EPCI ayant fusionné.
Il s'agit pour ce président d'un pouvoir d'administration conservatoire et urgente.

Merci pour votre attention